

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUGE

78 Rue queue de renard
78-83
76400 Fecamp

Références : 20250218 VI FFF
Code AIOT : 0005805039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SOUGE implanté 78 Rue queue de renard 78-83 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. L'impact environnemental de ce type d'installations est dû aux fluides utilisés, qui ont un pouvoir réchauffant planétaire de l'ordre de 1000 à 4000 fois plus important que le CO₂ en fonction du fluide utilisé.

Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement ;

- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUGE
- 78 Rue queue de renard 78-83 76400 FECAMP
- Code AIOT : 0005805039
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOUGE est une grande surface située à Fécamp et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées, pour son activité de détention de fluides frigorigènes en quantités conséquentes. Le site dispose également d'une station essence, classée à déclaration au titre de la rubrique 1435-2.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	0 jour
5	Complétude des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
6	Marquages des contrôles d'étanchéité	Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Estimation des fuites et plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
7	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet
9	Fuite de fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de mettre en service des systèmes de détection des fuites sur ses deux centrales positive et négative.

En outre, la fréquence réglementaire des contrôles d'étanchéité périodiques est de tous les trois mois pour la centrale négative, et de tous les six mois pour la centrale positive jusqu'à la mise en service dudit système. L'exploitant est tenu de respecter cette fréquence.

L'ensemble des demandes de justificatifs et de d'actions correctives sont listées dans les fiches de constat ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Contexte : L'exploitant a transmis en amont de la visite l'inventaire de ses équipements frigorifiques : • Une centrale positive contenant 360 kg de fluide R448A ; • Une centrale négative contenant 150 kg de R404A. A ce titre, l'exploitant est classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations

classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).
Une station-service est également présente sur site, classée pour la rubrique 1435 sous le régime DC également.

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a transmis, par courriel du 30/01/2025, la preuve de dépôt d'un dossier de déclaration datant du 29/01/2025.

L'installation est également déclarée pour la station-service.

L'exploitant a présenté le jour de la visite le contrôle périodique afférent à l'activité de station-service, datant du 23/07/2024.

Deux non-conformités étaient précisées dans ce rapport :

- le récépissé de déclaration n'a pas été présenté le jour du contrôle ;
- un entretien des flexibles devait être réalisé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de contrôle périodique pour l'activité relative à ses équipements frigorifiques.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que la réparation des flexibles était contractuelle. L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le justificatif des travaux dans un délai d'un mois.

Analyse de l'inspection :

Par courriel du 26/02/2025, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 24/02/2025 pour la réalisation d'un contrôle périodique pour l'activité classée 1185. L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser ce contrôle périodique dans un délai de trois mois à réception de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, la justification que les travaux sur les flexibles mentionnés dans le contrôle périodique pour la rubrique 1435 ont bien été réalisés.

Demande d'action corrective n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de trois mois, le contrôle périodique afférent à son activité classée 1185 et de lui transmettre le résultat du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a fourni, en amont de l'inspection, l'inventaire de ses installations de stockage fixes contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène : • La centrale frigorigène positive, contenant 360 kg de fluide R448A. Le pouvoir réchauffant étant de 1 387, cela correspond à un impact, pour cette centrale, de 499,32 tonnes équivalent CO₂ ; • La centrale négative, contenant 150 kg de fluide R404A. Le pouvoir réchauffant est de 3 922, ce qui correspond à un impact, pour cette centrale de 588,3 tonnes équivalent CO₂. L'exploitant a précisé que le magasin avait été ouvert en 2009, et qu'il n'y avait pas eu depuis, de changement de matériel. L'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas prévu de remplacement d'équipement ou de fluide.
Constats de l'inspection : L'inspection a constaté que les contenances des centrales présentes sur le terrain étaient bien conformes à l'inventaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : La prescription précise deux conditions à la mise en place d'un système de détection des fuites. Il est obligatoire pour : • Les équipements qui contiennent des gaz à effets de serres en quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂, ce qui est le cas pour la centrale négative ;

- Les équipements qui contiennent 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement européen susmentionné. Le fluide R448A, contenu dans la centrale positive, contient, à 28% de ces fluides mentionnés dans l'annexe susmentionnée. Par calcul, en pourcentage, l'exploitant est au-dessus du seuil des 100 kg, et est donc tenu d'installer un système de détection des fuites sur la centrale positive également.

Constats de l'inspection :

L'installation n'était pas, au jour de l'inspection, munie de systèmes de détection des fuites.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé en date du 21/02/2025 pour la fourniture et la pose de deux systèmes de détection des fuites sur les deux centrales frigorifiques du site. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article 6.3 du règlement européen susmentionné, "les systèmes de détection des fuites [sont] contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour assurer leur bon fonctionnement."

Il s'agit d'une non-conformité majeure. **A ce titre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'installer le système de détection des fuites dans un délai de 3 mois.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 3 mois, un système de détection des fuites pour chacune des centrales de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

[Tableau de l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016]

Constats :

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection, le jour de la visite, des fiches d'intervention pour les années 2023 et 2024 correspondant aux contrôles d'étanchéité périodiques sur les deux centrales.

A ce titre, l'exploitant a donc présenté deux fiches d'intervention pour les centrales positives et négatives en date du 8/06/2023, et deux autres fiches pour les centrales, en date du 12/04/2024. Une autre fiche d'intervention, en date du 4 juillet 2023 a également été présentée : il s'agissait

d'un contrôle non-périodique, en raison d'une alerte niveau-bas sur le système de gestion de l'exploitant. A cette occasion, la centrale positive a été réparée, et 23 kg de fluide vierge R448A ont été ajoutés dans la centrale après intervention.

Analyse de l'inspection

Au regard de la prescription :

Pour la centrale positive : Celle-ci contient 360 kg de fluide R448A, ce qui correspond à 499,320 tonnes équivalent CO₂. L'impact est donc en-dessous de 500 tonnes équivalent CO₂, ce qui signifie que la fréquence de contrôle est de tous les six mois en cas d'absence d'un système de détection des fuites, et de tous les douze mois en présence dudit système. Or, comme cela a été constaté au point précédent, la centrale n'est pas dotée d'un tel système. La fréquence réglementaire est donc de tous les six mois pour cette centrale. L'exploitant est donc non-conforme sur la fréquence de contrôle d'étanchéité, puisque le contrôle périodique est réalisé une fois par an pour les deux centrales. En outre, le dernier contrôle périodique remontant au 12 avril 2024, le retard de contrôle est de 4 mois au jour de l'inspection.

Pour la centrale négative : Celle-ci contient 150 kg de fluide R404A, ce qui équivaut à un impact de 588,3 tonnes équivalent CO₂. L'impact est donc au-dessus de 500 tonnes équivalent CO₂, la fréquence de contrôle d'étanchéité est donc de tous les trois mois en cas d'absence de système de détection des fuites, et de tous les six mois en présence de celui-ci. La centrale n'étant pas dotée de ce système, la fréquence de contrôle réglementaire est donc de tous les trois mois jusqu'à mise en service du système de détection des fuites.

L'exploitant est donc non-conforme sur la fréquence, puisque le contrôle périodique est réalisée une fois par an pour les deux centrales. En outre, le dernier contrôle périodique remontant au 12 avril 2024, le retard de contrôle est de 7 mois au jour de l'inspection.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant, à l'issue de l'inspection, de réaliser un contrôle d'étanchéité sur ses deux centrales, ce qui a été réalisé le 21/02/2025. Pour ces deux contrôles, aucune anomalie n'était à signaler.

Au regard de la réactivité de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure, mais demande à l'exploitant de maintenir ces contrôles à la fréquence réglementaire, c'est-à-dire :

- pour la centrale positive, tous les 6 mois, puis tous les 12 mois à compter de la mise en service du système de détection des fuites ;
- pour la centrale négative, tous les 3 mois, puis tous les 6 mois à compter de la mise en service du système de détection des fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter, sans délai, les fréquences de contrôles d'étanchéité périodiques réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Complétude des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82
--

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
--

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :**Documents de l'exploitant :**

L'inspection a constaté que les fiches d'intervention correspondant aux contrôles d'étanchéité étaient correctement renseignées, et signées conjointement par le détenteur et l'opérateur. En outre, chaque équipement en disposait.

La manipulation du 4 juillet 2023 qui a nécessité de remplir à nouveau la centrale positive suite à une alerte de niveau bas a bien fait l'objet d'une fiche d'intervention dédiée.

Analyse de l'inspection :

A l'issue de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre la fiche d'intervention correspondant au contrôle d'étanchéité de 2020. L'exploitant a fourni par courriel du 21/02/2025 une fiche d'intervention en date du 28/09/21 pour la centrale positive.

L'inspection rappelle donc à l'exploitant que les fiches d'intervention doivent réglementairement être conservées pendant cinq ans par l'opérateur et le détenteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n°4 :**

L'inspection demande à l'exploitant de conserver ses fiches d'interventions relatives aux contrôles d'étanchéité pendant un délai de cinq ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Marquages des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : <u>Constats de l'inspection :</u> L'inspection a constaté que les marquages des contrôles d'étanchéité étaient obsolètes le jour de la visite, en cohérence avec le point de contrôle n° 4. L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de vignette rouge sur les centrales correspondant à une fuite. <u>Analyse de l'inspection :</u> L'exploitant a réalisé le 21/02/2025 un contrôle d'étanchéité pour les centrales positive et négative dont il a transmis les deux fiches d'intervention. En raison de la réactivité de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce sujet. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours des photographies des deux nouveaux marquages d'étanchéité ayant été apposés sur les deux centrales à la suite du contrôle de février.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs n° 2 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, à l'inspection des photographies des marquages de contrôle d'étanchéité sur les deux centrales de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; [...]
Constats : Constats de l'inspection : L'inspection a constaté, pour l'intervention du 4 juillet 2023 faisant suite à une alerte de niveau bas, que le remplissage de la centrale positive avait été faite avec du fluide R448A vierge, ce qui est conforme à la réglementation. Le pouvoir de réchauffement de ce fluide est de 1387, ce qui est inférieur au seuil de 2500 réglementaire susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Estimation des fuites et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection un bilan des émissions de fluide annuel, ni le plan d'actions. L'inspection demande donc à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de se conformer à la prescription susmentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande d'action corrective n° 5 :</u> L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, d'établir un bilan des émissions annuel, le bilan des actions menées dans le but de réduire ces émissions, et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fuite de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a déclaré qu'en cas de niveau bas sur l'installation, il recevait une alerte sur son téléphone portable, sur la centrale, et un courriel à l'adresse générale du magasin. L'exploitant assure l'astreinte de son installation, et appelle donc son frigoriste pour une intervention sur site. En semaine, l'exploitant déclare que le frigoriste est en mesure d'intervenir le jour-même. Pour une alerte, l'exploitant déclare que le frigoriste interviendra le lundi. <u>Analyse de l'inspection :</u> L'exploitant doit conserver et étoffer son organisation permettant une intervention en moins de quatre jours, après l'installation du système de détection des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite